

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/20629

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Septembre 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 15/14671

APPELANTE

La société ENTREPRENDRE S.A.,
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 403 216 617,
Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés

BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée et ayant pour avocat plaissant Me Francis DOMINGUEZ, avocat au barreau de PARIS, toque C1536

INTIMÉE

La société PRISMA MEDIA société en nom collectif au capital de 3.000.000,00

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 318 826 187

Prise en la personne de par la société GRUNER + JAHR COMMUNICATION GmbH, en sa qualité de gérant, représentée elle-même par Monsieur Rolf ... et Madame Isabelle ..., dûment habilités aux fins présentes, et domiciliés en cette qualité audit siège
GENNEVILLIERS

Représentée et ayant pour avocat plaissant Me Pascal LEFORT de la SCP DUCLOS THORNE MOLLET-VIEVILLE, avocat au barreau de PARIS, toque P0075

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 09 Janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Monsieur David PEYRON, Président de chambre
Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère
M. François THOMAS, Conseiller
qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats Mme Karine ABELKALON

ARRÊT :

· contradictoire

· par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

· signé par Monsieur David PEYRON, président et par Mme Karine ABELKALON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire .

EXPOSÉ DU LITIGE

La société PRISMA MEDIA filiale de la société allemande GRUTIER + JAHR COMMUNICATION, est un groupe de presse français qui édite des magazines grand public dans le secteur de la presse économique et de la presse féminine, ainsi que des revues consacrées à la télévision, la cuisine, les découvertes et l'actualité people.

Elle édite notamment un magazine d'économie CAPITAL lancé en 1991 et une revue d'actualité féminine FEMME ACTUELLE qui existe depuis 1984.

La société PRISMA MEDIA édite aussi, quatre fois par an, un magazine CAPITAL thématique, intitulé CAPITAL DOSSIER SPECIAL, dans lequel elle analyse un secteur relatif à l'état de la France ou du monde ou retrace l'histoire de l'économie.

La société ENTREPRENDRE qui a commencé son activité en 1995 et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre depuis le 19 février 2009, est un groupe de presse qui édite des magazines dans les mêmes secteurs de l'économie et de l'univers féminin.

La société PRISMA MEDIA a reproché à la société ENTREPRENDRE d'avoir édité, à la fin de l'année 2014, sous le titre ECONOMIE MAGAZINE NUMERO SPECIAL, un nouveau magazine reprenant, dans ses trois premiers numéros, les sujets et la couverture de sa revue CAPITAL DOSSIER SPECIAL.

Par courrier du 10 mars 2015, elle a mis en demeure la société ENTREPRENDRE de cesser ses agissements contrefaisants et parasitaires.

Par courrier du 18 mars 2015, la société ENTREPRENDRE en faisant observer la banalité des sujets traités dans la presse économique, s'est engagée à modifier la maquette de couverture du magazine.

Peu de temps après, la société PRISMA MEDIA a reproché à la société ENTREPRENDRE d'avoir publié un premier magazine intitulé FEMME MAGAZINE reprenant servilement, selon elle, la couverture de son magazine FEMME ACTUELLE n° 1558 paru en août 2014.

Par courrier du 6 août 2015, par l'intermédiaire de son conseil, elle a mis en demeure la société ENTREPRENDRE de cesser la publication de FEMME MAGAZINE et de l'indemniser du préjudice subi.

Le 10 août 2015, la société ENTREPRENDRE en contestant les faits, a répondu qu'elle suspendait la sortie du numéro 2 de FEMME MAGAZINE.

Aucun autre magazine FEMME MAGAZINE et ECONOMIE MAGAZINE NUMERO SPECIAL n'est paru depuis les mises en demeure.

Estimant néanmoins que la société ENTREPRENDRE avait l'habitude de copier ses couvertures et les titres de ses magazines depuis plusieurs années, la société PRISMA MEDIA l'a assignée, par exploit du 9 octobre 2015, devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale et parasitaire.

Par jugement du 22 septembre 2016, le tribunal a :

- déclaré la société PRISMA MEDIA irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur,
- dit que par la publication du n°1 de la revue FEMME MAGAZINE et des n° 1 à 3 du magazine ECONOMIE MAGAZINE NUMERO SPECIAL, la société ENTREPRENDRE a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société PRISMA MEDIA
- condamné la société ENTREPRENDRE à payer à la société PRISMA MEDIA en réparation, la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- débouté la société PRISMA MEDIA de sa demande de publication de la décision,
- débouté la société ENTREPRENDRE de ses demandes reconventionnelles,
- condamné la société ENTREPRENDRE à payer à la société PRISMA MEDIA une somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société ENTREPRENDRE aux dépens,
- ordonné l'exécution provisoire.

Le 17 octobre 2016, la société ENTREPRENDRE a interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions transmises par RPVA le 12 janvier 2017, la société ENTREPRENDRE demande à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la société PRISMA MEDIA en son action en contrefaçon sur le fondement du droit d'auteur,
- de l'infirmier pour le surplus et statuant à nouveau,
- à titre principal :

- de juger qu'elle n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme ou d'atteinte au droit d'auteur de la société PRISMA MEDIA à travers ses magazines FEMME MAGAZINE et ECONOMIE MAGAZINE : NUMERO SPECIAL,
- d'ordonner en conséquence le remboursement des sommes d'ores et déjà versées du fait de l'exécution provisoire du jugement dont appel, pour un montant de 58 594,78 euros,
- de débouter la société PRISMA MEDIA de l'ensemble de ses demandes,
- de la condamner à lui verser :
 - la somme de 10 000 euros pour le dénigrement commis à son encontre,
 - la somme de 3 000 euros pour procédure abusive, - à titre subsidiaire,
- de réduire à de plus justes mesures les demandes excessives de la société PRISMA MEDIA en tenant compte du fait qu'elle n'a publié qu'un numéro du magazine FEMME MAGAZINE,
- en tout état de cause,
- de condamner la société PRISMA MEDIA à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions transmises par RPVA le 9 mars 2017, la société PRISMA MEDIA demande à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a :
 - dit que par la publication de la revue FEMME MAGAZINE n°1 et des n° 1 à 3 des magazines ECONOMIE MAGAZINE NUMERO SPECIAL, la société ENTREPRENDRE a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à son préjudice et prononcé une mesure de réparation de son préjudice,
 - débouté la société ENTREPRENDRE de ses demandes reconventionnelles,
 - d'infirmer le jugement pour le surplus et, statuant à nouveau :
 - de la déclarer recevable en ses demandes de contrefaçon de droits d'auteur,
 - de juger que l'édition, la publication, l'offre à la vente et la commercialisation, par la société ENTREPRENDRE des numéros 1 à 3 du magazine ECONOMIE NUMERO SPECIAL et du numéro 1 du magazine FEMME MAGAZINE constituent des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur, respectivement sur la maquette de son magazine CAPITAL DOSSIER SPECIAL et sur la maquette de son magazine FEMME ACTUELLE n° 1558,
- en conséquence :
- d'interdire à la société ENTREPRENDRE de tels actes illicites, et notamment l'offre à la

vente et la commercialisation des magazines contrefaisants, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et de 10 000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt qui sera exécutoire sur minute, la cour se réservant le droit de procéder à la liquidation de l'astreinte,

- de condamner la société ENTREPRENDRE à lui verser :
- la somme forfaitaire de 30 000 euros au titre des atteintes répétées à ses droits d'auteur sur la maquette de CAPITAL DOSSIER SPECIAL,
- la somme forfaitaire de 40 000 euros au titre des atteintes à ses droits d'auteur et du plagiat de la maquette FEMME ACTUELLE n° 1558,
- la somme forfaitaire de 80 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes répétés de concurrence déloyale et parasitaire,
- d'ordonner, à titre de complément de dommages-intérêts, la publication de l'arrêt à intervenir dans trois journaux ou périodiques à son choix et aux frais avancés de la société ENTREPRENDRE sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 10 000 euros hors taxes,
- d'ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site de la société ENTREPRENDRE www.lafontpresse.fr, pendant 6 mois, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard,
- de dire que ces publications devront s'afficher de façon visible en lettres de taille suffisante, aux frais de la société ENTREPRENDRE en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, dans un encadré de 468 x 120 pixels : le texte qui devra s'afficher en partie haute et immédiatement visible de la page d'accueil devant être précédé du titre AVERTISSEMENT JUDICIAIRE en lettres capitales et gros caractères, de dire que les condamnations porteront sur tous les faits illicites commis jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt à intervenir,
- de débouter la société ENTREPRENDRE de ses demandes au titre du dénigrement ainsi que de l'ensemble de ses demandes,
- de la condamner à lui payer la somme de 40 000 euros à titre de remboursement des peines et soins du procès, conformément à l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 31 octobre 2017.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées ;

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Considérant que la société ENTREPRENDRE sollicite la confirmation du jugement en ce

qu'il a déclaré irrecevable la société PRISMA MEDIA en son action en contrefaçon de droit d'auteur, pour les motifs qu'il contient ;

Qu'au soutien de ses demande en contrefaçon de droit d'auteur sur les maquettes du magazine trimestriel thématique CAPITAL DOSSIER SPECIAL (juin/août 2014, septembre/novembre 2014, décembre 2014/février 2015) et du magazine FEMME ACTUELLE n° 1558 (été 2014), la société PRISMA MEDIA soutient que ces maquettes sont originales, résultant de choix audacieux et arbitraires témoignant de l'effort créatif de ses équipes ;

Considérant que l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales ;

Qu'il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale ; que cependant, lorsque cette protection est contestée, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend l'auteur, seule ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité ;

En ce qui concerne la maquette du magazine CAPITAL DOSSIER SPECIAL

Considérant que la société PRISMA MEDIA explique que la maquette de la page de couverture de cette édition trimestrielle est identifiable et caractérisée par :

- un bandeau noir en haut de page comprenant le titre du magazine en lettres minuscules (à l'exception de la première en majuscule) d'une couleur vive et dans une typographie à empattement, ainsi que la mention " DOSSIER SPECIAL " présentée en lettres capitales, sur deux lignes et à droite du titre,
- un bloc central comportant une illustration, le titre et les rubriques relatifs au thème traité,
- un liseré/une marie-louise d'une couleur différente à chaque numéro et venant encadrer le bloc central, ces éléments combinés formant un ensemble original, propre à identifier les publications en cause et les distinguant des autres magazines économiques versés aux débats ;

Considérant que comme le tribunal l'a retenu, et comme le montrent les titres communiqués par la société ENTREPRENDRE (ENTREPRENDRE CRÉATION D'ENTREPRISE, STOP ARNAQUES, FRANCHISE & BUSINESS, ARGENT & PATRIMOINE, SPECIAL ARGENT...), il est commun dans le domaine de la presse économique de présenter le titre du magazine sur un bandeau en haut de la page, en lettres minuscules, la première lettre étant en majuscule, d'une couleur vive, avec une mention à droite du titre, un bloc central contenant une illustration et l'intitulé des rubriques traités, la circonstance que les couvertures en comparaison soient celles de magazines également édités par la société PRISMA MEDIA ne confère pas à la maquette de CAPITAL DOSSIER SPECIAL son originalité et est par conséquent indifférente ; que, contrairement à ce qu'affirme la société intimée, l'originalité du bandeau supérieur ne ressort nullement de l'examen des couvertures des autres magazines économiques produites aux débats qui comprennent également un tel bandeau au sommet de la une (ENTREPRENDRE, STOP ARNAQUES, SPECIAL ARGENT, MANAGER, ARGENT & PATRIMOINE...) ; que l'originalité alléguée ne saurait résulter du liseré coloré entourant le bloc central, dont les couleurs varient, du reste, selon les numéros, un tel liseré se retrouvant sur d'autres couvertures de magazines économiques ou destinés au public féminin

(QUESTION PRATIQUE (n° 49), OPTIMISTE) ;

Que les caractéristiques revendiquées sont communes et l'originalité de la maquette de la page de couverture du magazine CAPITAL DOSSIER SPECIAL n'est donc pas démontrée ;

En ce qui concerne la maquette du magazine FEMME ACTUELLE n° 1558

Considérant que la société PRISMA MEDIA expose que la maquette de la page de couverture de son magazine FEMME ACTUELLE n° 1558, publié en août 2014, présente les codes de la couverture du magazine FEMME ACTUELLE, ainsi que ses propres caractéristiques, à savoir:

- le titre du magazine " FEMME ACTUELLE " présenté sur deux lignes, en lettres blanches sur un fond rouge,
- la prédominance des couleurs rouge, rose et jaune,
- le titre central du numéro " 25 réflexes minceur à adopter illico " présenté en lettres blanches, dans une typographie à empattement, sur un bandeau horizontal rose,
- un petit bandeau jaune positionné au-dessus du bandeau rose, légèrement en diagonale, sur lequel est écrit en lettres noires " Silhouette au top ",
- la photographie en plan américain d'un mannequin habillé d'une robe jaune,
- -les noms de rubrique présentés en lettres de couleur rose, et notamment les rubriques intitulées " J'ai envie de fraîcheur sur ma peau ' le top des produits [le sous-titre étant en lettres noires]" et "Témoignages ",
- les noms de rubrique présentés en noir sur fond jaune fluo au nombre de 3, et notamment les rubriques intitulées " Silhouette au top " et " Grillades party ! ",
- un cercle jaune fluo sous le titre du magazine,
- l'emplacement particulier des éléments jaunes (pastille, surlignages et robe du mannequin),
- -les noms de rubrique présentés en lettres de couleur noire, et notamment " 10 super recettes qui vont épater " et " Amusez-vous avec nous ",
- le nom de la rubrique Santé présentée en lettres bleues " Comment bien supporter la chaleur", la combinaison de ces différentes caractéristiques, et notamment la structure même de la maquette, ses couleurs, ses noms de rubrique, étant originale et ainsi protégeable au titre du droit d'auteur ;

Considérant qu'il ressort cependant des pièces produites par la société ENTREPRENDRE que de nombreuses publications destinées à un public féminin reprennent ces mêmes caractéristiques de présentation :titre du magazine présenté sur deux lignes (FEMININ PSYCHO, L'ESSENTIEL DE LA PSYCHO, QUESTION PSYCHO, SANTÉ SENIORS, PRATIQUE SANTÉ, SANTÉ BIO NATURE, SANTÉ MAGAZINE n° d'août 2015...) en lettres blanches sur un fond rouge (LE MAGAZINE DES SENIORS, PRATIQUE SANTÉ,

PSYCHO BIEN-ETRE) ; prédominance des couleurs rouge, rose et jaune (PRATIQUE SANTÉ, TOP SANTÉ n° de juillet 2014, SANTÉ MAGAZINE n° d'août 2015) ; titre central sur un bandeau horizontal (TOP SANTÉ n° de juillet 2014, MAXI) ; cercle jaune fluo (PEP'S n° de mai/juin 2015, TOP SANTÉ n° de juillet 2014) ou titres surlignés en jaune fluo sous le titre (VIE PRATIQUE FEMININ n° d'août 2014, TOP SANTÉ n° de juillet 2014) ; intitulés des rubriques en lettres de couleur noire (la plupart des titres) ; petits bandeaux ou cartouches, notamment en jaune, faisant ressortir des titres (la plupart des titres) ; mannequin photographié en plan américain au centre de la page de couverture (PEP'S n° de mai/juin 2015, VIE PRATIQUE FEMININ n° d'août 2014) ;

Que par ailleurs, comme le tribunal l'a retenu, les thèmes invoqués sont des expressions du langage courant relevant du fond commun de la presse féminine, spécialement en été, et n'ont rien d'original ;

Qu'en définitive, la structure de la maquette, les codes couleurs et les sujets de rubrique, revendiqués, quand bien même pris de façon combinée, ne sont pas originaux ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a retenu que les maquettes des pages de couverture des magazines CAPITAL DOSSIER SPECIAL (numéros de juin 2014, septembre 2014 et décembre 2014) et FEMME ACTUELLE n° 1558 de la société PRISMA MEDIA ne présentent pas une originalité les rendant protégeables par le droit d'auteur ; qu'il sera cependant précisé que l'originalité étant une condition de fond et non de recevabilité de l'action en contrefaçon, la société PRISMA MEDIA doit être déclarée, non pas irrecevable en son action en contrefaçon, mais mal fondée en cette action et déboutée de l'ensemble de ses demandes présentées au titre de la contrefaçon ;

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire

Considérant que pour contester tout acte de concurrence déloyale et parasitaire, la société ENTREPRENDRE argue que les thèmes proposés par les magazines de la société PRISMA MEDIA sont récurrents et ont été repris, sur la période considérée 2014/2015, par de nombreux autres titres concurrents selon des présentations graphiques très proches ; qu'elle observe que la vente des magazines en présence n'a pas eu lieu aux mêmes périodes et qu'aucune augmentation de ses ventes en relation avec une baisse de celles de la société PRISMA MEDIA n'a pu être constatée ;

Que la société PRISMA MEDIA maintient que la société ENTREPRENDRE a repris des caractéristiques graphiques, des titres et des rubriques de ses magazines dans le n° 1 de sa revue FEMME MAGAZINE et les n° 1 à 3 de son magazine ECONOMIE MAGAZINE NUMERO SPECIAL et sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a reconnu des actes de concurrence déloyale et parasitaire commis à son préjudice ;

Considérant que c'est par des motifs exacts et pertinents, que la cour adopte, que le tribunal, après avoir relevé que la comparaison des magazines montrait la reprise par la société ENTREPRENDRE de thématiques pouvant certes relever du fond commun de la presse économique ou de la presse féminine, mais aussi de titres ou de formules, parfois au mot près, et d'agencements présentés sur les uns des magazines de la société PRISMA MEDIA a jugé que la société ENTREPRENDRE s'était rendue l'auteur d'une faute de

concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société PRISMA MEDIA ;

Qu'il sera ajouté que les cinq unes de magazines féminins produits en appel par la société ENTREPRENDRE (PEP'S, VIE PRACTIQUE FEMININ, SANTÉ MAGAZINE, TOP SANTÉ, SANTÉ MAGAZINE) concernant la période concernée 2014/2015 (sa pièce 19), si elles font apparaître des thèmes courants dans ce type de publications en période estivale ('50 conseils minceur', '50 réflexes faciles pour être en top forme', 'RéGINE express ! Bien dans mon corps Spécial maillot 7 jours de menus minceur'...), ne révèlent pas de reprises de formulations ou d'agencements telles que celles constatées sur les unes des magazines de la société ENTREPRENDRE ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé du chef de la concurrence déloyale et parasitaire et la société ENTREPRENDRE déboutée de ses demandes contraires ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant que les premiers juges ont procédé à une exacte appréciation du préjudice subi par la société PRISMA MEDIA en lui allouant la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant pour elle des actes de concurrence déloyale et parasitaire commis par la société ENTREPRENDRE ;

Que compte tenu de l'ancienneté des pratiques, dont il n'est pas allégué la persistance, il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure de publication sollicitée ; que le jugement est également confirmé de ce chef ;

Sur les demandes de la société ENTREPRENDRE relatives au remboursement des sommes versées en exécution du jugement, au dénigrement et à la procédure abusive

Considérant que le sens de la présente décision conduit à rejeter la demande de la société ENTREPRENDRE relatives au remboursement des sommes versées par elle en exécution du jugement déferé ;

Que par ailleurs, c'est à juste raison que le tribunal a débouté la société ENTREPRENDRE de sa demande pour procédure abusive et de celle relative à un prétendu dénigrement commis par la société PRISMA MEDIA laquelle a pu, sans commettre de dénigrement, faire état dans cette instance de procédures distinctes l'opposant à la société ENTREPRENDRE ou opposant celle-ci à la société du FIGARO pour des faits de même nature que ceux présentement sanctionnés ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles non compris dans les dépens

Considérant que la société ENTREPRENDRE qui succombe, sera condamnée aux dépens d'appel et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance, les dispositions prises sur les dépens et frais irrépétibles de première instance étant confirmées ;

Que la somme qui doit être mise à la charge de la société ENTREPRENDRE au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la société PRISMA MEDIA peut être équitablement fixée à 10 000 euros, cette somme complétant celle allouée en première instance ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, sauf à préciser que l'originalité étant une condition de fond et non de recevabilité de l'action en contrefaçon, la société PRISMA MEDIA doit être déclarée, non pas irrecevable en son action en contrefaçon, mais mal fondée en cette action et déboutée de l'ensemble de ses demandes à ce titre ;

Y ajoutant,

Rejette la demande de la société ENTREPRENDRE en remboursement des sommes versées par elle en exécution du jugement déféré,

Condamne la société ENTREPRENDRE aux dépens d'appel et au paiement à la société PRISMA MEDIA de la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT
LE GREFFIER